

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 33
les communes de CROSSAC, SAINTE-REINE-DE-
BRETAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 33 afin de procéder à des travaux de tirage de câbles et des soudures pour le réseau fibre optique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 33 classée RP2 entre les PR 72 + 450 et 74 + 147', sur le territoire des communes de CROSSAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE.

du lundi 17 juillet 2023 au vendredi 21 juillet 2023

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par piquets K10
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

L'alternat n'excédera pas 300ml et prendra en compte les accès adjacents des voies communales.

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables de 08h30 à 17h00.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au mercredi 26 juillet 2023.

* Coordonnées GPS : RD33 de 47.437303,-2.163145 à 47.441529,-2.184763

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par STEG, ZI Louis Blanqui 59640 Grande Synthe, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire et conformément aux fiches CF23 - Alternat avec piquets K 10, CF27 - Alternat au droit du carrefour.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de CROSSAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de CROSSAC, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Pontchâteau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire

Le - 3 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'Adjointe au chef de service aménagement



Fabienne BOURSE

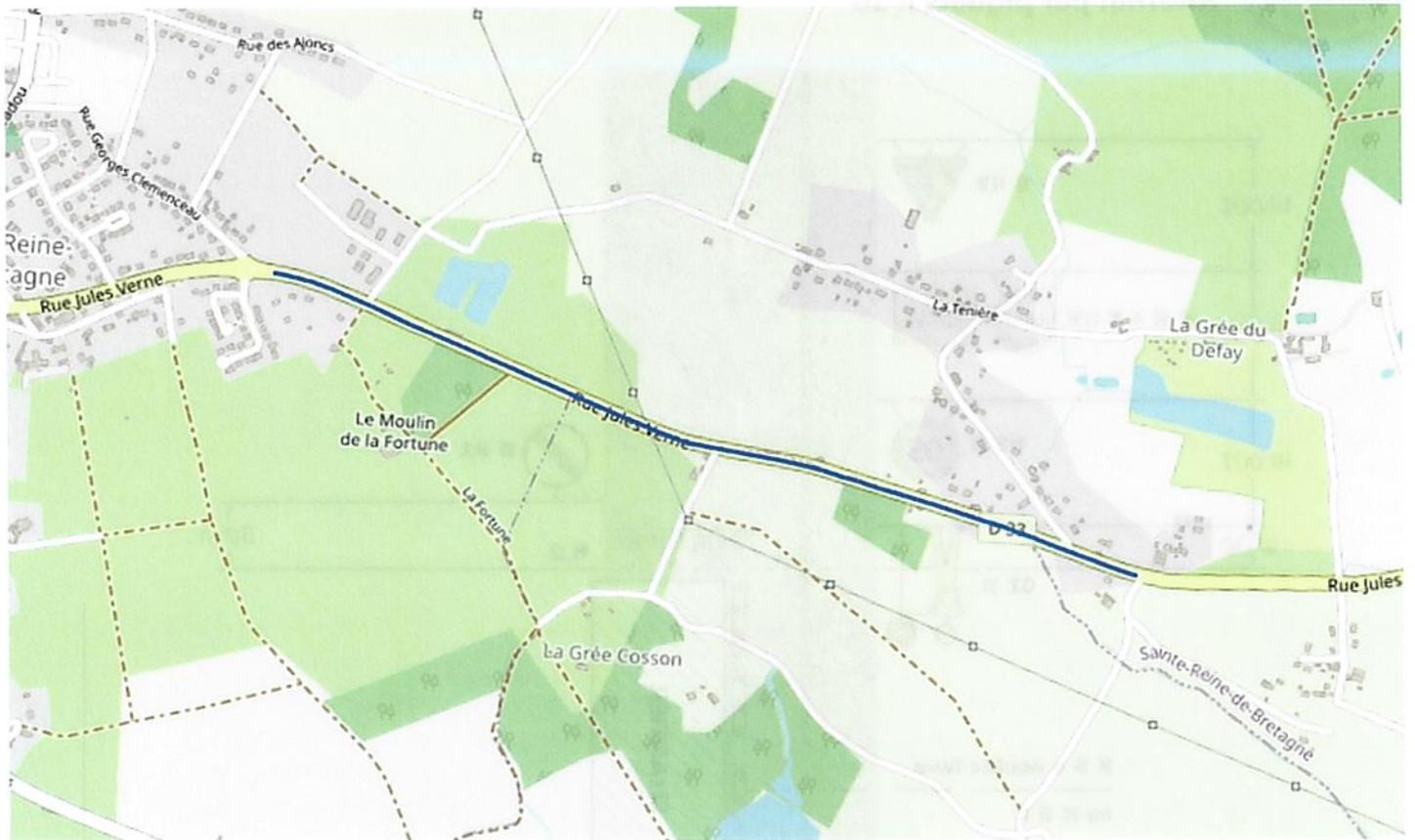
Une copie sera adressée à :

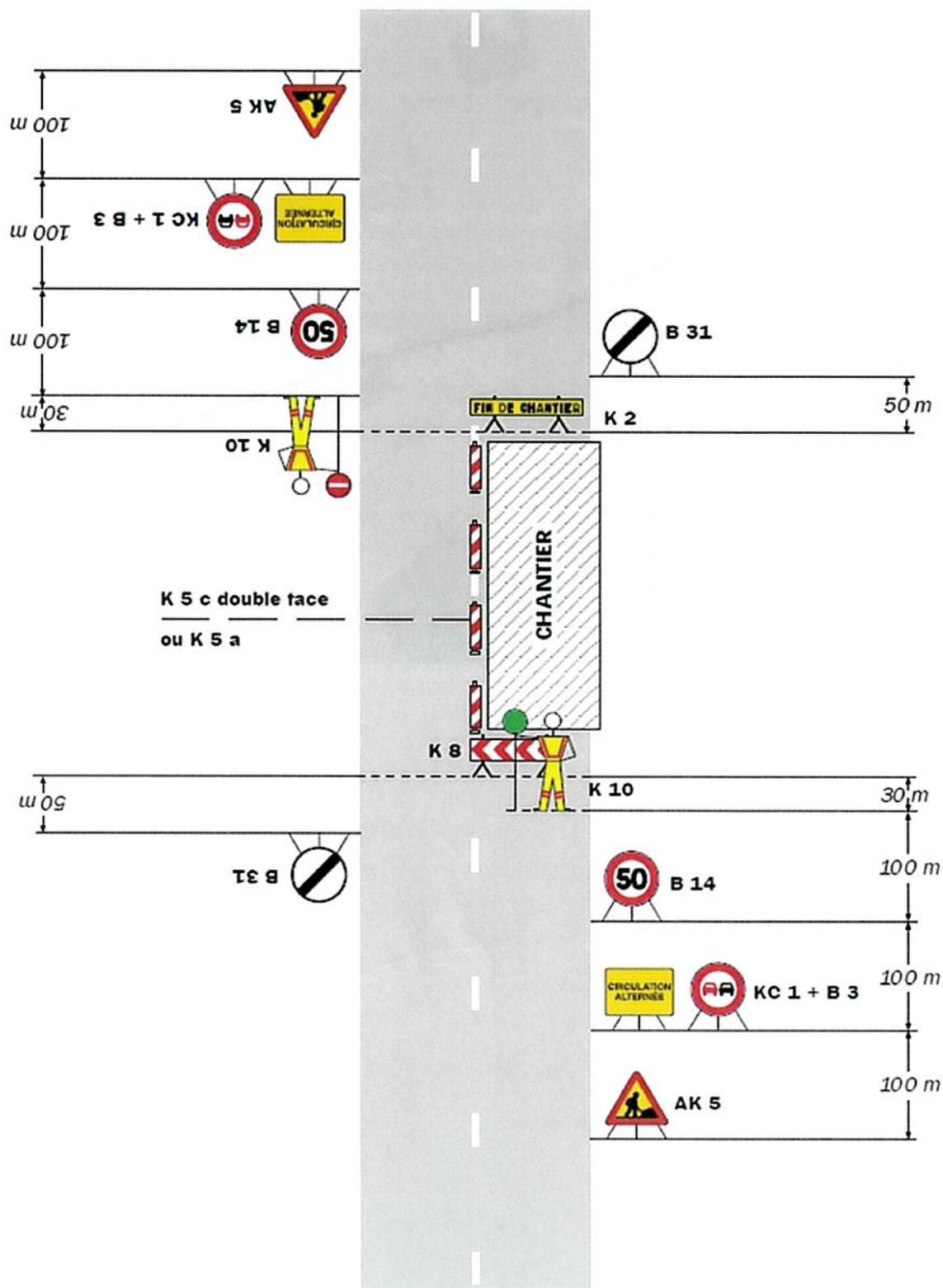
- Le groupement de gendarmerie de COB Pontchâteau

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2023-06-427

Plan de situation

Situation des travaux

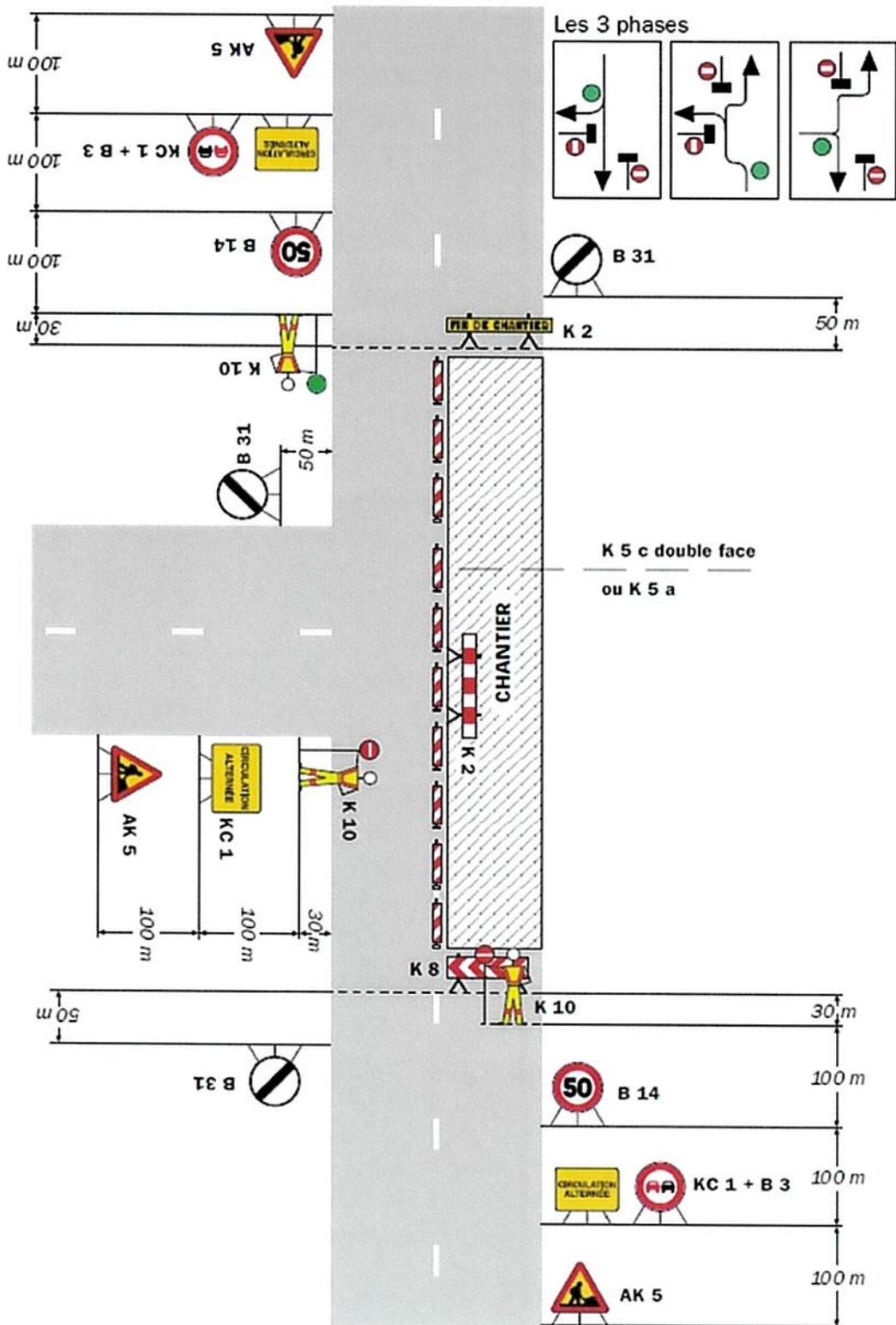




Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Remarque(s) :

